

COMPTE-RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date d'affichage du compte-rendu : 27 JUIN 2019

I – ENSEIGNEMENT, ENFANCE-JEUNESSE

I – 1. Tarif de transport scolaire des enfants des écoles de Bellefois et Jeanne d'Arc au Centre de Loisirs « La Souris Verte »

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé à l'Assemblée Délibérante qu'un service de cars assure le transport des enfants de l'école de Bellefois et de l'école Jeanne d'Arc jusqu'au Centre de Loisirs « La Souris Verte », les mercredis midi, après la sortie des classes.

Il a également été rappelé que ce service permet de prendre en charge les enfants scolarisés dans ces établissements d'enseignement du 1^{er} degré, dès leur sortie, le mercredi midi, évitant ainsi aux parents, dont le lieu de travail est éloigné, d'être contraints de se déplacer à Neuville pour conduire leurs enfants au Centre de Loisirs « La Souris Verte » et bénéficier ainsi des services de cette structure.

Aussi, pour des raisons d'équité et après avis favorable de la commission « Finances » lors de sa réunion du 13 mai 2019, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, la gratuité de ce service à compter de la rentrée scolaire 2019/2020.

II - FINANCES

II – 1. Liste des biens susceptibles d'être soumis à la taxe sur les friches commerciales

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que, pour l'établissement des impositions consécutives à l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales, par délibération en date du 19 septembre 2014, l'Assemblée Délibérante doit établir et communiquer avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, à l'administration des impôts, la liste des biens susceptibles d'être soumis à cette taxe.

Il a été précisé que s'il appartient au Conseil Municipal de dresser cette liste, il revient aux services fiscaux de vérifier si les conditions tenant à la nature des biens

imposables et les conditions tenant à l'inexploitation des biens sont remplies, afin de s'assurer qu'ils entrent bien dans le champ d'application de cette taxe.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a arrêté, à l'unanimité, la liste des biens susceptibles d'être soumis à la taxe sur les friches commerciales, qui sera communiquée à l'administration fiscale.

II – 2. Budget annexe du service de l'assainissement : produits irrécouvrables (admissions en non-valeur)

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que le comptable public de la collectivité n'a pu recouvrer des titres de recettes portant sur les années 2010 à 2018 du budget annexe du service de l'assainissement.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante a décidé, par 27 voix pour et 1 contre, d'admettre les produits précités en non-valeur et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

II – 3. Budget principal de la Commune : produits irrécouvrables (admissions en non-valeur)

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que le comptable public de la collectivité n'a pu recouvrer un titre de recettes portant sur l'année 2013 du budget principal de la Commune

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité, d'admettre les produits précités en non-valeur et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

II – 4. Octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00 € à l'Association de jardin participatif Neuvilleois (AjpN)

Rapporteur : Madame le Maire

L'Assemblée délibérante a été informée que l'association de jardin participatif neuvilleois (AjpN) a été créée au mois de mars 2019. Cette association a pour objet la création d'un jardin participatif biologique à Neuville-de-Poitou, permettant l'entretien d'un terrain public en étant respectueux de l'environnement, tout en garantissant une production de fruits et légumes bio pour les adhérents, ainsi qu'une production de compost pour le jardin.

Le jardin participatif sera mis en place sur le terrain de la maison « Tassin », où l'association participera également à l'entretien du jardin pédagogique.

Toutefois, afin de lancer ses activités, l'association sollicite de la collectivité une subvention de 200 € pour l'achat de semences, de matériel et faire de la communication.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, à l'unanimité, d'accorder à l'association de jardin participatif neuvillois une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00 €, pour la soutenir dans son projet de développement durable, et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater la dépense afférente qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité, pour l'exercice 2019, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

III - INTERCOMMUNALITE

III - 1. Opposition au transfert à la Communauté de Communes du Haut-Poitou au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « assainissement des eaux usées » et retrait de la délibération n°II – 1. du 03 avril 2019

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération n°II – 1 en date du 03 avril 2019, il a été décidé de s'opposer au transfert obligatoire à la Communauté de Communes du Haut-Poitou de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020, et de demander le report dudit transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, par courrier en date du 23 mai 2019, Madame la Préfète a indiqué que la terminologie de la délibération n'était pas conforme. En effet, si antérieurement à la loi NOTRe, le législateur permettait d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Cela impose de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » dans son ensemble (collectif et non collectif).

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- de retirer la délibération n°II – 1 en date du 03 avril 2019, sus décrite ;
- de se prononcer contre le transfert automatique à la Communauté de Communes du Haut-Poitou au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « assainissement des eaux usées » ;
- de demander son report au 1^{er} janvier 2026 ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente décision.

IV – PERSONNEL

IV – 1. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un adjoint territorial d'animation au profit de l'association « Radio Styl'fm »

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 26 juin 2006, il a été décidé de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation pour le fonctionnement de la régie technique de la salle de spectacles communale dite « Le Majestic » et pour une mise à disposition de moyen au profit de l'association « Café Crème » (ancienne dénomination de l'association « Radio Styl'fm »), gérant la radio locale Styl'fm.

Il a été ajouté que, pour simplifier les relations entre l'association « Café Crème » et la collectivité, la mise à disposition de moyen susmentionnée a été remplacée, par délibération en date du 9 novembre 2007, par une mise à disposition de l'adjoint territorial d'animation précité, à raison de 22 heures et 45 minutes par semaine.

Il a été précisé que la convention de mise à disposition qui en a découlé, a été renouvelée, à deux reprises par périodes de 3 ans et que le temps de mise à disposition a été porté de 22 heures et 45 minutes à 27 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Ladite convention arrivant à son terme le 31 août 2019, il a été proposé à l'assemblée délibérante de la renouveler.

Il a été ajouté que la Commission Administrative Paritaire placée près du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, a émis un avis favorable pour ce projet de renouvellement de mise à disposition lors de sa réunion du 18 juin 2019.

Aussi, l'Assemblée Délibérante a-t-elle décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer, avec l'association « Radio Styl'fm », la nouvelle convention à intervenir, étant entendu que la durée de cette mise à disposition d'un adjoint d'animation sera d'un an renouvelable deux fois, par tacite reconduction, commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 2019.

Au terme de cette durée de trois ans, un nouvel avis de la Commission Administrative Paritaire, placée près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, devra être sollicité.

V - SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

V – 1. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud : « SEDEMA »

Rapporteur : Monsieur PRAUD

Le Conseil Municipal a été informé que la Commune envisage de mettre à la disposition d'un annonceur (« SEDEMA ») un emplacement publicitaire de 3 m x 1 m, le long de la main courante du Stade René Garnaud.

Ledit annonceur paiera directement les frais de confection de son panneau publicitaire, qui sera mis en place par le Club Athlétique de Neuville (CAN). Les supports dudit panneau seront également entretenus par cette association.

En contrepartie, l'annonceur sus-désigné versera au CAN, chaque année, à la date anniversaire et pendant 3 ans, une somme de 500 €.

Aussi, l'Assemblée Délibérante a-t-elle décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir de mise à disposition de cet emplacement publicitaire aux conditions financières définies ci-dessus.

Etant précisé que la commission « Sports et Vie associative » du 16 mai 2019 a émis un avis favorable.

V – 2. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud : « SARL PRET Constructions métalliques »

Rapporteur : Monsieur PRAUD

Le Conseil Municipal a été informé que la Commune envisage de mettre à la disposition d'un annonceur (« SARL PRET Constructions métalliques ») un emplacement publicitaire de 3 m x 1 m, le long de la main courante du Stade René Garnaud.

Ledit annonceur paiera directement les frais de confection de son panneau publicitaire, qui sera mis en place par le Club Athlétique de Neuville (CAN). Les supports dudit panneau seront également entretenus par cette association.

En contrepartie, l'annonceur sus-désigné versera au CAN, chaque année, à la date anniversaire et pendant 3 ans, une somme de 1 500 €.

Aussi, l'Assemblée Délibérante a-t-elle décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir de mise à disposition de cet emplacement publicitaire aux conditions financières définies ci-dessus.

Etant précisé que la commission « Sports et Vie associative » du 16 mai 2019 a émis un avis favorable.

V – 3. Convention pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud : « SARL 3FAUCHER »

Rapporteur : Monsieur PRAUD

Le Conseil Municipal a été informé que la Commune envisage de mettre à la disposition d'un annonceur (« SARL 3FAUCHER ») un emplacement publicitaire de 3 m x 1 m, le long de la main courante du Stade René Garnaud.

Ledit annonceur paiera directement les frais de confection de son panneau publicitaire, qui sera mis en place par le Club Athlétique de Neuville (CAN). Les supports dudit panneau seront également entretenus par cette association.

En contrepartie, l'annonceur sus-désigné versera au CAN, chaque année, à la date anniversaire et pendant 3 ans, une somme de 1 000 €.

Aussi, l'Assemblée Délibérante a-t-elle décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir de mise à disposition de cet emplacement publicitaire aux conditions financières définies ci-dessus.

Etant précisé que la commission « Sports et Vie associative » du 13 juin 2019 a émis un avis favorable.

V – 4. Projet de convention de partenariat pour la construction d'une buvette sur le site du Motoball

Rapporteur : Monsieur PRAUD

Il a été rappelé au Conseil Municipal que, par délibération en date du 3 avril 2019, a été adopté le budget primitif de la collectivité pour l'année 2019 comprenant notamment les programmes d'investissement pour ce même exercice, parmi lesquels figure la construction, sur le site du Motoball, d'un bâtiment de 145 m² environ à usage de buvette s'ouvrant sur le stade.

Ce projet de construction a fait l'objet d'un permis de construire n° PC08617719N0020, déposé par la Commune le 15 avril 2019 et en cours d'instruction.

Il a été convenu que la collectivité assurera l'acquisition des matériaux de construction nécessaires et que l'association construira le bâtiment dans le respect des règles de l'art, des caractéristiques du permis de construire (dimensions, matériaux...), ainsi que des normes en vigueur en rapport avec l'utilisation du bâtiment.

Seuls les travaux de construction des ossature et bardage métalliques seront confiés à une entreprise après consultation réglementaire réalisée dans le cadre du Code de la Commande Publique.

Il a été rappelé que ce bâtiment sera la propriété de la Commune et qu'il sera mis à disposition de l'association.

La Commission Sports et Vie Associative en date du 16 mai 2019 a été saisie de ce projet et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, à l'unanimité, l'Assemblée Délibérante a décidé :

- d'accepter la proposition susmentionnée ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de partenariat à intervenir ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2019, opération 0130, article 2313, fonction 4124 ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

V - 5. Coupe du Monde de Rugby 2023 en France : candidature d'accueil d'une équipe participante

Rapporteur : Madame le Maire

Les membres de l'Assemblée ont été informés que la France accueillera la 10^{ème} édition de la Coupe du Monde de Rugby du 8 septembre au 21 octobre 2023.

Il a été rappelé à ce titre que cette compétition qui se dispute tous les 4 ans, constitue le 3^{ème} évènement sportif au monde, mettant aux prises 20 équipes issues de l'élite mondiale disputant 48 matchs dans différents stades adaptés.

Concernant l'organisation de cet évènement sportif, il a été précisé que les phases de poules sont organisées du 8 septembre au 10 octobre 2023 à l'issue desquelles les équipes éliminées sont invitées par l'organisateur à rester sur site en France afin de participer à des actions de communication et de promotion avec les jeunes du territoire, les clubs et les sportifs locaux.

Le comité d'organisation de cette Coupe du Monde, baptisé Groupement d'Intérêt Public France 2023, propose aux collectivités d'être partenaires sur le territoire, en qualité de camp de base Equipe / Délégation officielle de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

Il a été précisé que ce partenariat doit prendre la forme d'une déclaration d'intérêt au comité d'organisation répondant à diverses exigences techniques issues d'un cahier des charges préétabli, laquelle devra présenter :

- 2 terrains d'entraînement extérieurs,
- Un gymnase,
- Une salle de musculation,
- Une piscine
- Un hôtel haut de gamme, situé à moins de 20 minutes en autocar de ces installations sportives, sur le site du Futuroscope.

Compte tenu des équipes et infrastructures neuvilloises, qui compteront également un terrain synthétique, et de leur proximité avec le site du Futuroscope, suite à la visite effectuée le 22 mai dernier, le Département de la Vienne a pressenti l'installation du camp de base à Neuville-de-Poitou, sur des sites gérés par la Commune de Neuville et la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Les Conseillers Municipaux ont également été informés que le dossier de candidature doit être déposé au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Après pré-sélection, 60 sites potentiels seront alors retenus en juin 2020 et proposés à raison de 3 sites par équipes et délégations qui en sélectionneront un seul en vue d'y séjourner durant toute la période de compétition.

Il a été rappelé aux membres de l'Assemblée que les sites neuvillois remplissent les conditions requises et que le Département de la Vienne jouit d'une situation privilégiée à proximité des villes retenues pour accueillir des matchs lors de cette compétition.

Pour la Commune de Neuville-de-Poitou et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, retenues pour leurs équipements et infrastructures, ceci constitue une réelle opportunité de développement, de médiatisation et de notoriété à saisir.

Pour les jeunes de notre territoire, nos structures scolaires, nos clubs sportifs, cet évènement constituerait une véritable chance car si la candidature du Département de la Vienne était retenue, l'organisateur s'engage à mener des actions de promotion du rugby en accueillant notamment le « Train du Rugby » pour participer au développement de la pratique de ce sport sur un territoire novice dans ce domaine.

Le Conseil Municipal a été informé que la Commission « Sports et Vie Associative » a été saisie de ce dossier et qu'au cours de sa séance du 13 juin un avis favorable a été donné.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé à l'unanimité :

- d'accepter la candidature de la Commune de Neuville-de-Poitou pour l'accueil d'un camp de base d'une Equipe / Délégation à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 ;
- de mandater et donner tout pouvoir à Madame le Maire ou son adjoint délégué pour fournir l'ensemble des données techniques nécessaires au Département de la Vienne qui présentera le dossier de candidature réglementaire avant le 1^{er} juillet 2019.

VI - URBANISME

VI – 1. Aliénation du bien immobilier cadastré BA n°125 sis 16 rue de Poitiers

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que la Commune de Neuville-de-Poitou est propriétaire d'un bien immobilier cadastré BA n° 125, situé 16 rue de Poitiers, géré au sein du budget Activités Patrimoniales et producteur de revenus de location mensuelle.

Il a également été précisé que ledit bien est occupé depuis fin octobre 2018 par l'entreprise « Le Chai des Goulipiats » qui y a installé ses activités et procédé à quelques menus travaux d'aménagement, moyennant paiement d'un loyer mensuel.

Son gérant, Monsieur Papin Bertrand, a émis le souhait de faire l'acquisition dudit bien en vue de pérenniser et développer son activité principale de négoce en épicerie fine et expédition de colis. Il a été précisé que l'aliénation sera consentie à la SCI que Monsieur Papin, représentant de ladite SCI, souhaite créer pour la circonstance.

Ce faisant, après négociation et avis de France Domaine n° 2018-86177V1104 du 7 février 2019, eu égard au projet de l'entreprise « Le Chai des Goulipiats » et compte tenu des éléments ci-dessous :

- Bien ancien situé en fond d'impasse et nécessitant des travaux de réaménagement et d'entretien pris en charge par le futur acquéreur ;
- Ensemble bâti d'une surface de 404 m² environ composé d'un espace à usage d'entrepôt et d'un espace exposition et bureaux ;
- Ensemble immobilier dont la toiture est couverte de plaques en éverite, dont les bureaux sont équipés de convecteurs électriques anciens et dont la partie entrepôt ne dispose pas de chauffage ;
- Parcelle d'une surface totale de 1140 m² non clos sur trois côtés ;
- Absence d'accès aux véhicules et de trottoirs abaissés côté façade commerciale rue de Poitiers,
- Conditions de vente récente de biens immobiliers à usage économique de meilleure qualité ;

Il a été proposé au Conseil Municipal une aliénation en l'état au prix de 85 000 € HT net vendeur, étant précisé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur qui a désigné l'étude de Me Chenagon comme notaire référent.

Il a été précisé que la Commission mixte « Bâtiments Infrastructures Voirie » et « Urbanisme » en date du 13 mai 2019 a été saisie de ce projet et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cette aliénation et notamment l'acte authentique de vente à intervenir qui sera établi par le notaire de Monsieur Papin, gérant de l'entreprise « Le Chai des Goulipiats » et représentant de la SCI en cours de création,

Etant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;

- de désigner Me Chenagon comme conseil de la Commune pour la circonstance ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre le titre de recettes afférent à cette aliénation dont le produit sera inscrit au budget Activités Patrimoniales de la collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 77, article 775 ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation du bien précité.

VI – 2. Lotissement « Le Bétin » : vente du lot A9 à Monsieur et Madame AUVIN Frédéric et Jessica

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que, par délibération en date du 23 septembre 2015, il a été décidé de commercialiser les terrains du lotissement communal « Le Bétin », et que les prix de vente du m² unitaire des lots A1, A9 et A13 ont été modifiés par délibération en date du 22 mars 2018.

Dans ce contexte, il a été indiqué que Monsieur et Madame AUVIN se sont portés acquéreurs du lot A9, dont la référence cadastrale est section CC n°283, d'une superficie de 460 m², au prix de 31 234,00 € HT, soit 37 480,80 € TTC conformément à la délibération du 22 mars 2018 et à l'estimation de la valeur vénale dudit terrain, valable pour toutes les ventes, réalisée par France Domaine, en date du 23 octobre 2015 (avis n°2015.177V0529).

Afin de constater, à posteriori, d'éventuelles dégradations de la voirie et des équipements du lotissement, réceptionnés le 13 mai 2016, lors des travaux de construction des logements, un constat d'huissier sera opéré. Une copie de ce constat d'huissier, après visite sur le site en présence d'un représentant de la mairie et des acquéreurs, sera contresignée par ces derniers et annexée à leur acte de vente.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cette aliénation et notamment l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera établi par le notaire désigné par les acquéreurs ;

Etant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à la charge des acquéreurs.

- de désigner Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, pour intervenir à cette vente, à titre de conseil de la collectivité ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre le titre de recettes afférent à cette aliénation dont le produit sera inscrit au budget annexe du

lotissement communal « Le Bétin » de la collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 70, article 7015 ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle précitée.

VI – 3. Lotissement « Le Bétin » : vente du lot A13 à Monsieur Kévin FREDON

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que, par délibération en date du 23 septembre 2015, il a été décidé de commercialiser les terrains du lotissement communal « Le Bétin », et que les prix de vente du m² unitaire des lots A1, A9 et A13 ont été modifiés par délibération en date du 22 mars 2018.

Dans ce contexte, il a été indiqué que Monsieur Kévin FREDON s'est porté acquéreur du lot A13, dont la référence cadastrale est section CC n°287, d'une superficie de 467 m², au prix de 31 709,30 € HT, soit 38 051,16 € TTC conformément à la délibération du 22 mars 2018 et à l'estimation de la valeur vénale dudit terrain, valable pour toutes les ventes, réalisée par France Domaine, en date du 23 octobre 2015 (avis n°2015.177V0529).

Afin de constater, à posteriori, d'éventuelles dégradations de la voirie et des équipements du lotissement, réceptionnés le 13 mai 2016, lors des travaux de construction des logements, un constat d'huissier sera opéré. Une copie de ce constat d'huissier, après visite sur le site en présence d'un représentant de la mairie et de l'acquéreur, sera contresignée par ce dernier et annexée à leur acte de vente.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cette aliénation et notamment l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera établi par le notaire désigné par l'acquéreur ;

Etant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à la charge de l'acquéreur.

- de désigner Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, pour intervenir à cette vente, à titre de conseil de la collectivité ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre le titre de recettes afférent à cette aliénation dont le produit sera inscrit au budget annexe du lotissement communal « Le Bétin » de la collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 70, article 7015 ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle précitée.

VI – 4. Approbation du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme : délibération de principe

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération en date du 17 mars 2017 et qu'une modification simplifiée n°1 a été approuvée par délibération en date du 17 novembre 2017.

Le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet la suppression des emplacements réservés :

- n°10 – Voie intra-muros entre la rue Daniel Ouvrard et le boulevard Gambetta
- n°11 - Aménagement de carrefour – Débouché « voie intra-muros » rue Daniel Ouvrard.

Cette voie avait pour principal objectif de permettre aux véhicules de contourner le centre-ville.

En août 2017, la collectivité a commencé une étude « Mobilité et Déplacements » avec le bureau d'études IRIS CONSEIL.

Un des objectifs de cette étude était de réduire le trafic des véhicules, en transit place Joffre, en proposant un itinéraire de délestage entre le carrefour giratoire Charles De Gaulle et la RD 62 en direction de Vouillé.

En novembre 2017, le bureau d'études a réalisé une étude de circulation sur le territoire de la commune, qui a été présentée en commission le 9 février 2018.

Suite à ce diagnostic, IRIS CONSEIL a étudié 2 itinéraires de délestage, qui ont été présentés en commission le 12 octobre 2018.

L'itinéraire qui a été retenu est le suivant :

- Rue Richaumoine
- Rue de la Bascule
- Boulevard Jules Ferry
- Rue de Cissé
- Rue des Stades
- Rue de la Jeunesse

Le rapport final de l'étude a été présenté aux conseillers municipaux et aux membres des commissions « Bâtiments – Patrimoine et Infrastructures » / « Urbanisme », le 26 avril 2019.

En complément à cette étude, la collectivité a demandé à IRIS CONSEIL d'étudier l'opportunité de conserver l'emplacement réservé à la voie intra-muros comme voie de contournement de la place Joffre.

En mars 2018, le bureau d'études a remis ses conclusions :

- *« La voie prévue permettrait aux véhicules de contourner le centre-ville par le sud (à 300 mètres environ). Etant donné que la ville s'est étalée et compte tenu de l'étude d'un nouvel itinéraire de contournement passant par la rue de la Jeunesse, rue des stades..., l'usage d'une telle voie pour contourner le centre-ville ne semble plus appropriée.*
- *La création de cette voie amènerait un flux de véhicules dans des rues actuellement inadaptées (tissu urbain étroit et dense) à un usage de passage. D'autre part, l'itinéraire qu'elle proposerait ne serait pas linéaire et pourrait causer des nuisances, notamment au droit de chaque intersection.*

Iris Conseil est défavorable à la construction d'une voie de contournement via le « projet de voie intra-muros ».

Le projet de suppression des emplacements réservés n°10 et 11 – voie intra-muros - a été validé par la commission mixte « Bâtiments – Patrimoine et Infrastructures » / « Urbanisme », lors de sa réunion du 13 mai 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est précisé que le projet de modification simplifiée n°2 et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public pendant un mois, du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Il a été indiqué que la procédure de modification simplifiée est exonérée d'enquête publique.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé, par 23 voix pour et 5 abstentions, d'approuver le projet de modification simplifiée n°2 sus décrit et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Etant entendu que l'approbation de cette modification simplifiée sera de nouveau soumise au Conseil Municipal lorsque la procédure sera arrivée à son terme.

VI – 5. Acquisition de la parcelle cadastrée section YA n°97, d'une superficie de 1 600 m², appartenant aux Consorts KURYLO

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé, qu'après avis favorable de la commission mixte « Bâtiment, patrimoine et infrastructures » et « Urbanisme » réunie le 13 mai 2019, il était envisagé d'acquérir la parcelle cadastrée section YA n°97, d'une contenance de 1 600 m², située avenue des Champs de la Plaine, appartenant aux Consorts KURYLO, au prix de 900 € net vendeur.

Il a été précisé que cette parcelle est située sur l'emplacement réservé n°22 du Plan Local d'Urbanisme destiné à l'aménagement futur de la voie de contournement nord – avenue des Champs de la Plaine.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- d'accepter cette acquisition aux conditions financières indiquées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte administratif à intervenir et tous documents utiles à l'acquisition du terrain susmentionné ; Etant précisé que les frais annexes seront à la charge de la commune ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes inscrites au budget principal de la commune pour l'exercice 2019, opération 0101, article 2112, fonction 8229 ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Neuville de Poitou, le 25 juin 2019

Madame le Maire
Séverine SAINT-PE

